

AGGIORNAMENTI SULLA LEGGE GAYSSOT

Pubblichiamo una serie di interventi sulla legge Gayssot in Francia: anche *Le monde* ha parlato di possibilità di abolire la criminale legge del deputato comunista francese e del suo complice, il socialista Fabius:

Da Le Monde

Big bang chez les Sages

Article publié le 23 Février 2010

Par Jean-Baptiste de Montvalon

Source : LE MONDE

Taille de l'article : 1435 mots

Extrait : *A compter du 1er mars, le Conseil constitutionnel fait sa mue. L'institution pourra désormais être saisie par les justiciables. Ils auront la possibilité de contester les lois qui ne lui ont pas encore été soumises. Le petit monde des constitutionnalistes est en émoi. A compter du 1er mars, tout justiciable pourra désormais saisir le Conseil constitutionnel, cette institution restée largement méconnue du grand public, plus d'un demi-siècle après sa création. Cultivant le secret de ses délibérations, il n'accède à la « une » des journaux que lorsqu'il décide de censurer tout ou partie d'une loi emblématique, comme ce fut le cas récemment avec la taxe carbone, ou quand il s'agit de renouveler ses membres.*

Le petit monde des constitutionnalistes est en émoi. A compter du 1^{er} mars, tout justiciable pourra désormais saisir le Conseil constitutionnel, cette institution restée largement méconnue du grand public, plus d'un demi-siècle après sa création.

Cultivant le secret de ses délibérations, il n'accède à la "une" des journaux que lorsqu'il décide de censurer tout ou partie d'une loi emblématique, comme ce fut le cas récemment avec la taxe carbone, ou quand il s'agit de renouveler ses membres. L'apparition est généralement fugitive : la majorité pousse des cris d'orfraie, le gouvernement revoit sa copie, puis le Conseil retombe dans l'oubli.

La donne pourrait donc changer dès l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité ("qpc"). Car derrière cette appellation absconse se cache un possible bouleversement institutionnel. *"Evolution ou révolution ? Personne ne peut le dire"*, souligne prudemment le président du Conseil, [Jean-Louis Debré](#). Ce qui est sûr, c'est que les enjeux ne sont pas minces : ils concernent les droits des citoyens, l'organisation juridictionnelle du pays et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Jusqu'à présent, ce dernier ne pouvait être saisi que par des autorités politiques: le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et - depuis 1974 - soixante députés ou soixante sénateurs. Le Conseil n'exerçait, en outre, qu'un contrôle "a priori" : toute loi promulguée lui échappait définitivement ; impossible de vérifier sa conformité à la Constitution.

Ce sont ces deux verrous que va faire sauter la réforme. **Tout justiciable pourra contester devant son juge la constitutionnalité de la loi applicable au litige dont il est partie. Toutes les juridictions - à l'exception des cours d'assises - pourront être saisies de cette question, et à tout moment : en première instance, en appel ou en cassation.**

Le juge qui sera saisi d'une "qpc" vérifiera que la disposition législative critiquée est bien applicable au litige qu'il doit trancher, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, et que la question "*n'est pas dépourvue de caractère sérieux*". **Si ces trois conditions sont remplies, il surseoirait à statuer et transmettra la "qpc" au [Conseil d'Etat](#) ou à la Cour de cassation. Ces deux cours suprêmes auront trois mois pour procéder à un examen plus approfondi de la question de constitutionnalité**, et décider de saisir ou non le Conseil constitutionnel. Ce dernier aura également trois mois pour statuer. S'il juge la loi conforme à la Constitution, le procès reprendra devant la juridiction de base ; dans le cas contraire, la loi sera abrogée et tous les procès qui avaient été entamés sur cette base légale prendront fin.

Projetons-nous à l'automne, dans l'hypothèse d'une pleine et entière application de la réforme. Un peu de justice-fiction : imaginons qu'au terme d'un débat public et contradictoire le Conseil constitutionnel décide d'abroger les dispositions du code de procédure pénale régissant les modalités de la garde à vue, donnant droit à ceux qui réclament qu'un avocat puisse être présent dès la première heure, avoir communication du dossier et assister aux interrogatoires. **Imaginons également que dix jours plus tard, le Conseil statue sur la constitutionnalité de la "loi Gayssot" du 13 janvier 1990, qui qualifie de délit la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité. Le principe de la liberté d'expression donnera-t-il raison à tous ceux - révisionnistes et militants d'extrême droite compris - qui plaident de longue date pour son abrogation ?**

Ces deux exemples sont désormais du domaine du possible. Et même du probable. La garde à vue ? "*Ce sera le combat du barreau de Paris*", assure son bâtonnier, [Jean Castelain](#). Ce dernier prévient que les avocats du barreau de Paris se sont "*mis en ordre de bataille*" pour engager à cette fin, dès le début du mois de mars, la nouvelle procédure de la question prioritaire de constitutionnalité. Quant à la loi Gayssot, elle fait partie de ces dispositions législatives qui, en raison d'un consensus politique au moment de leur adoption, ont échappé à tout contrôle de constitutionnalité.

Il aura fallu vingt ans pour que cette réforme aboutisse. Robert Badinter en avait fait la proposition en mars 1989, lorsqu'il était président du Conseil constitutionnel ; puis le comité Vedel, en 1993. Deux tentatives rejetées par les parlementaires, avant que le comité Balladur, quinze ans plus tard, le reprenne à son compte et transforme enfin l'essai.

Pour [Dominique Rousseau](#), professeur de droit constitutionnel à l'université Montpellier-I, il s'agit ni plus ni moins d'un "*big bang juridictionnel*", d'une "*bombe à retardement*". "*L'équivalent, assure-t-il, de la réforme de 1962*" qui avait instauré l'élection du président de la République au suffrage universel.

Ce grand chambardement annoncé est d'abord et avant tout "*une avancée formidable des libertés pour les citoyens*", comme le souligne M^e Castelain. Les justiciables pourront désormais se prévaloir des "*droits et libertés que la Constitution garantit*". Leurs avocats pourront tirer argument des principes énoncés dans la Loi fondamentale, ainsi que dans les textes - dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - auxquels renvoie son préambule : principes de nécessité, de proportionnalité et d'adéquation des peines, dignité de la personne humaine, principe de précaution, etc.

Quant au champ des dispositions législatives potentiellement contestables, il est immense. Il inclut toutes les lois encore en vigueur qui ont été promulguées avant la création du Conseil, en 1958 ; ainsi que toutes les lois postérieures qui ne lui ont pas été soumises : dans un entretien accordé au *Monde*, la sociologue [Dominique Schnapper](#), membre - sortante - du Conseil, indique que, "*selon certains calculs*", ce dernier n'aurait contrôlé que "*7 % seulement des lois promulguées depuis 1958*".

Encore faudra-t-il que les avocats se saisissent du "moyen" supplémentaire qui leur est accordé. Le président du Conseil constitutionnel, [Jean-Louis Debré](#), a lui-même dispensé quelques séances de formation, au gré d'interventions devant des avocats, des bâtonniers, ou à l'Ecole nationale de la magistrature. Tous les magistrats et avocats de France ont reçu un CD-ROM, édité à 60 000 exemplaires, livrant l'intégralité de la jurisprudence du Conseil sous forme de table analytique.

Un fichier des dispositions que le Conseil a déjà déclarées conformes sera mis en ligne. "*La Constitution, qui était un objet réservé aux colloques et aux initiés, va entrer dans les prétoires*", se réjouit M. Rousseau.

Autre enjeu de la réforme : l'organisation juridictionnelle de notre pays avec une possible prééminence, à terme, du Conseil constitutionnel. "*Cette réforme restaure, rétablit, impose la Constitution au sommet de notre hiérarchie juridique*", souligne M. Debré. En permettant au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle a posteriori sur les lois, et en instaurant une saisine par les citoyens, la France se rapproche des modèles existant dans la plupart des pays étrangers. Mais le filtre qui sera exercé par le [Conseil d'Etat](#) et la Cour de cassation vise à ménager la susceptibilité - très vive - de ces deux institutions. Joueront-elles le jeu ?

Si la réponse est affirmative, la balle reviendra dans l'aile Montpensier du Palais-Royal, où siège le Conseil. Pour y produire un choc dont nul ne peut aujourd'hui évaluer les conséquences. Le Conseil saura-t-il faire face ? Certains en doutent. "*C'est comme si on se proposait d'équiper un autobus avec un moteur de 2 CV*", estime [Daniel Ludet](#). Pour l'ancien directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, actuellement conseiller à la Cour de cassation, "*le Conseil va être précipité malgré lui dans un rôle clairement juridictionnel*", ce qui "*pourrait le contraindre à transformer ses pratiques*".

Premier effet visible de la réforme : l'ouverture du Conseil sur le monde extérieur. Il a fallu quatre mois de travaux au Palais-Royal. Au rez-de-chaussée, deux salles ont été entièrement réaménagées. L'ancien local des chauffeurs, qui s'ouvre désormais par une baie vitrée sur les colonnes de Buren, sera destiné aux avocats. L'autre pièce, au sol recouvert d'une moquette bleue, accueillera le public - une première dans l'histoire du Conseil ; quarante-neuf personnes pourront y prendre place.

Ces deux salles sont équipées d'un grand écran sur lequel seront retransmises les séances. Car au premier étage, deux caméras (très) discrètes ont été insérées dans les murs de la salle des séances. Et onze micros ont été posés sur la grande table : aux places occupées par les neuf membres nommés ainsi que par les deux anciens présidents de la République, [Valéry Giscard d'Estaing](#) et [Jacques Chirac](#), qui siègent de droit et "*à vie*", de part et d'autre du président du Conseil, Jean-Louis Debré.

Caméras et micros, présence des avocats et du public, sont un (grand) premier pas, qui pourrait bien entraîner d'autres. La [Cour de Strasbourg](#) a déjà prévenu que l'examen des questions de constitutionnalité devra satisfaire aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un "*procès équitable*" rendu par un "*tribunal indépendant*".

et impartial". Il n'est pas sûr que l'actuel mode de nomination des juges constitutionnels, désignés par le président de la République et les présidents des chambres parlementaires, y réponde.

Jean-Baptiste de Montvalon

Un commento di Faurisson

par **Robert Faurisson**

A l'heure où le gouvernement français pousse tous les pays de l'Union européenne qui n'en possèdent pas encore à se doter d'une loi antirévisionniste, un long article du Monde nous rappelle qu'à compter du 1er mars 2010 le Conseil constitutionnel pourra désormais être directement saisi par les justiciables. Ces derniers auront la possibilité de contester les lois qui, dans le passé, n'ont pas été soumises audit Conseil, présidé aujourd'hui par Jean-Louis Debré et où siègent, par exemple, Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac (Jean-Baptiste de Montvalon, "Big bang chez les Sages", Le Monde, 23 février 2010, p. 14).

En France, cette loi a été prise à la suite de quelques décisions de justice rendant justice à la qualité de certains travaux révisionnistes. Par exemple, Pierre Vidal-Naquet, Georges Wellers et Simone Veil n'avaient pu cacher leur émoi devant l'arrêt rendu le 26 avril 1983 par la première chambre civile, section A (président Grégoire), dans l'affaire Faurisson. Il y était dit qu'en raison du sérieux des recherches du professeur (nulle trace de négligence, de légèreté, d'ignorance délibérée ou de mensonge), tout un chacun devait avoir le droit de dire que les chambres à gaz nazies n'ont pas existé.

Destinée en même temps à bâillonner les révisionnistes et à contrôler les juges, la loi Fabius-Gaysot a été calquée sur une loi israélienne du 16 juillet 1986. Ses promoteurs ont été Pierre Vidal-Naquet (qui, plus tard, affectera d'être contre cette loi et qui, vers la fin de sa vie, en appellera personnellement à elle), le grand rabbin René Samuel Sirat et, surtout, Laurent Fabius. Elle sera définitivement adoptée, à la majorité des votants, le 13 juillet 1990. A partir du mois de mai 1990, l'affaire du cimetière juif de Carpentras avait donné lieu à l'une des plus spectaculaires hystéries collectives de la gent journalistique et politico-religieuse. A Notre-Dame on était allé jusqu'à faire donner le grand bourdon. A l'époque, il aurait suffi de soixante députés et sénateurs pour saisir le Conseil constitutionnel du cas de cette nouvelle loi mais la peur de paraître antijuif avait paralysé les bonnes volontés. Il faut avoir été le témoin de cette hystérie pour comprendre l'effroi de nos députés et sénateurs.

Au sujet de cette loi, qu'il appelle "loi Gaysot" et que, par erreur, il date du 13 janvier 1990, J.-B. de Montvalon écrit : "Le principe de la liberté d'expression donnera-t-il raison à tous ceux – révisionnistes et militants d'extrême droite compris – qui plaident de longue date pour son abrogation ? [...]. Elle a fait partie de ces dispositions législatives qui, en raison d'un consensus politique au moment de leur adoption, ont échappé à tout contrôle de constitutionnalité [...]. Pour Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel à l'université Montpellier-1, il s'agit ni plus ni moins d'un "big bang juridictionnel", d'une "bombe à retardement" [...] Ce grand chambardement annoncé est d'abord et avant tout "une avancée formidable des libertés pour les citoyens", comme le souligne Me Castelain. Les justiciables pourront désormais se prévaloir des "droits et libertés que la Constitution garantit". Leurs avocats pourront tirer argument des principes annoncés dans la Loi fondamentale, ainsi que dans les textes – dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – auxquels renvoie son préambule [...]"

Au Canada, l'hypocrite loi antiraciste qui permettait de jeter les révisionnistes en prison pourrait être supprimée. En Hongrie, une loi antirévisionniste vient tout juste d'être adoptée.

R. Faurisson, 23 février 2010, 16:30.

Sur un blog juridique:

A partir du premier mars. La donne sur la loi Gaysot change

« L'exception d'inconstitutionnalité devant les juridictions civiles, pénales et administratives ».

Au préalable, il a été rappelé que l'exception d'inconstitutionnalité avait été introduite dans notre droit positif par l'article 61-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le débat a d'ailleurs coïncidé avec l'examen par le Parlement du projet de loi organique relatif à l'application de l'article précité, qui tend à la modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et du Code de justice administrative.

Le but de la conférence a précisément été celui de présenter les apports de ce projet de loi (intervention du Président MASSOT) et d'envisager les conséquences de l'introduction de ce nouveau mécanisme juridique, tant du point de vue du magistrat que de celui de l'avocat.

Les participants ont tous souligné l'avancée juridique et démocratique que l'exception d'inconstitutionnalité (correctement parlant, la « question de Constitutionnalité ») représentait pour la France. Le Professeur MOLFESSIS a en outre relevé que l'on avait fait le choix d'une technique inédite de double contrôle – a priori et a posteriori – unique dans le monde.

Dès le départ, il a été précisé que, faute de loi organique en vigueur, l'exception d'inconstitutionnalité ne saurait être utilement invoquée, malgré les tentatives de certains avocats, dans les instances en cours. En effet, l'article 61-1 nouveau de la Constitution, tel qu'issu de l'article 46-1 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, prévoit expressément que son entrée en vigueur est conditionnée par l'adoption des lois organiques et ordinaires nécessaires à son application (voir en ce sens CE 24 septembre 2008 M. Pauchard, req. n° 305929 et Sect. 11 décembre 2008 Association de défense des droits des militaires, req. nos 306962, 307403 et 307405).

Les grandes lignes du texte déposé à l'Assemblée nationale sont, d'après les intervenants, les suivantes :

1. L'institution du double filtre avant la saisine du Conseil constitutionnel : En premier lieu, il y a le filtre du juge du fond, saisi du litige au principal ; en second lieu, celui de la cour suprême (Conseil d'Etat ou Cour de cassation).

Ce choix a été critiqué par certains participants qui ont souligné que dans les pays où un tel mécanisme avait été mis en place, il était rapidement disparu. On a décelé dans ce double filtre la peur de l'encombrement du prétoire et d'une utilisation abusive, à des fins dilatoires, de la nouvelle « question de constitutionnalité ».

Le Professeur MOLFESSIS a par ailleurs remarqué que les deux filtres n'étaient pas identiques.

Ainsi, le juge du fond transmet la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation si trois conditions sont remplies :

« 1° La disposition contestée commande l'issue du litige ou la validité de la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ».

En revanche, le juge suprême saisit le Conseil onstitutionnel de la question de constitutionnalité dès lors que les premières deux conditions susénoncées sont remplies et qu'en outre « la disposition contestée soulève une question nouvelle ou présente une difficulté sérieuse ».

Des questions se sont élevées sur la justification de cette différence de marge de manœuvre entre le premier juge, d'un côté, et la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, de l'autre, ainsi que sur la signification de la réserve relative au « changement de circonstance », véritable « imprévision constitutionnelle ».

Les participants ont en outre tenu à souligner le caractère d'incident de procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, car l'aide juridictionnelle déjà reçue par la partie dans le cadre du litige au principal serait uniquement majorée lorsqu'une procédure de contrôle de constitutionnalité est déclenchée.

2. Les aménagements de la procédure : Selon le texte proposé, « le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ». Il en résulte que toute exception d'inconstitutionnalité devra être présentée par un mémoire distinct.

En revanche, le moyen pourra être présenté pour la première fois en appel ou en cassation, d'où le fait qu'il est loisible à l'avocat d'élaborer une stratégie concernant le moment où il l'invoque et, surtout, la manière dont il articule ce moyen avec celui tiré de l'exception d'inconventionnalité. Me ROBERT a précisément relevé la grande liberté de l'avocat, la question de constitutionnalité pouvant être posée à n'importe quel moment.

D'autres intervenants ont néanmoins considéré que l'exception d'inconventionnalité était plus intéressante pour le justiciable, en raison de la durée et du coût supplémentaires engendrés par la procédure de contrôle de constitutionnalité a posteriori.

3. La nature du moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi : Un autre aspect débattu du projet de loi a été la disposition selon laquelle le moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être soulevé d'office. Si cela ne pose aucun problème au juge administratif, qui ne soulève déjà pas d'office le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi (CE Section 11 janvier 1991 SA Morgane : Rec. CE, p. 9), il n'en va pas de même pour le juge judiciaire.

En effet, la Cour de cassation relève d'office la violation des droits de l'homme garantis par les dispositions conventionnelles, notamment par la CEDH (Cour de cassation, 1ère chambre civile, 10 mai 2006, pourvoi n° 05-15707). Les juges judiciaires ont manifesté leur perplexité face à cette différence de traitement entre question de constitutionnalité et question de conventionnalité.

4. Les limites de l'exception d'inconstitutionnalité : Seule la protection des droits « constitutionnellement garantis » pourra bénéficier du nouveau mécanisme, comme l'a expliqué le Professeur MATHIEU.

En matière pénale, lorsque le moyen est soulevé au cours de l'instruction, la question sera portée devant la chambre d'instruction. Aussi, le moyen ne pourra pas être soulevé devant la cour d'assises. Force est de constater que ce choix interpelle beaucoup le magistrat judiciaire, tout comme la possibilité de concilier question préalable de constitutionnalité et procédure de référé. Tant le Président LACABARATS que Monsieur AGUILA se sont interrogés sur l'impact de l'exception d'inconstitutionnalité sur l'office du juge des référés en tant que « juge de l'urgence et de l'évidence ».

5. L'articulation entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité : L'intervention du Professeur BURGORGUE-LARSEN a été particulièrement intéressante car elle a eu le mérite de souligner que les questions d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité sont en réalité inséparables, d'abord et avant tout en raison de « la concordance matérielle entre blocs ou catalogues de droits ».

Le but de cette intervention a été notamment celui d'éclairer l'auditoire sur la disposition du projet de loi selon laquelle la « juridiction doit en tout état de cause, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant, de façon analogue, la conformité de la disposition à la Constitution et aux engagements internationaux de la France, se prononcer en premier sur la question de constitutionnalité, sous réserve, le cas échéant, des exigences résultant de l'article 88-1 de la Constitution ».

Ainsi, cette disposition consacre la priorité de la question de constitutionnalité sur celle de conventionnalité, sous réserve de la « priorité sur la priorité » accordée aux questions communautaires, qui dérive des articles 88-1 de la Constitution et 234 du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que de la primauté du droit communautaire (CJCE 9 mars 1978 Simmenthal, aff. 106/77 : Rec. CJCE, p. 629).

Le Professeur BURGORGUE-LARSEN a estimé troublante la disjonction de la CEDH et du droit communautaire et a expliqué qu'en tout état de cause, la « priorité sur la priorité » devrait être accordée non seulement au droit de la Communauté européenne, mais aussi au droit de l'Union, vu qu'une question préjudicielle peut être posée y compris dans le cadre du « troisième pilier » relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (voir l'article 35 UE).

Cette intervention a également pris une note prospective, en explorant l'attitude que pourrait adopter le juge saisi à la fois d'une question préalable de constitutionnalité et d'une question préjudicielle sous l'angle du droit communautaire. Les quatre hypothèses suivantes ont été envisagées :

- (1) le renvoi par le juge du fond d'une question préjudicielle en application de l'article 234 CE et, notamment, de l'obligation qui s'impose à lui de saisir la CJCE d'une question en appréciation de la validité d'une règle de droit communautaire dérivé (cf. CJCE 22 octobre 1987 Foto Frost c. Hauptzollamt Lubeck-Ost, aff. 314/85 : Rec. CJCE, p. 4199);

- la transmission par le juge du fond des deux questions au juge suprême de son ordre qui, à son tour, décide de saisir (2) soit la CJCE selon les principes dégagés par la jurisprudence CILFIT (CJCE 6 octobre 1982 CILFIT c. Ministero della Sanità, aff. 283/81 : Rec. CJCE, p. 3415), (3) soit le Conseil constitutionnel s'agissant de la conformité avec la Constitution d'une loi de transposition d'une directive (cf. décisions du Conseil constitutionnel: n° 2004-496 DC 10 juin 2004 Loi pour la confiance dans l'économie numérique; n° 2004-497 DC 1er juillet 2004 Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ; n° 2004 498 DC

29 juillet 2004 Loi relative à la bioéthique ; et n° 2004-499 DC 29 juillet 2004 Protection des données personnelles) ;

- enfin (4) l'hypothèse, peu probable mais nullement impossible, où le Conseil constitutionnel et la CJCE sont saisis, respectivement, de la question de constitutionnalité et de la question préjudicielle communautaire.

Si les trois premières hypothèses ne soulèvent pas de difficultés, la dernière pourrait être à l'origine d'un conflit juridictionnel. Vu la censure par le juge européen d'une loi de validation dont le Conseil constitutionnel avait admis la conformité à la Constitution (comparer la décision du Conseil constitutionnel n° 93-322 DC du 13 janvier 1994 avec CEDH 28 octobre 1999 Zielinski, Pradal, Gonzales et autres c. France, req. nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96 : Rec. CEDH 1999-VII), des tensions entre le juge constitutionnel et le(s) juge(s) européen(s) ne sont pas à exclure. Il faut alors conclure avec le Professeur BURGORGUE-LARSEN que « brevet de constitutionnalité ne vaut pas brevet de conventionnalité » et que, par analogie, brevet de constitutionnalité ne vaut certainement pas brevet de compatibilité avec les exigences communautaires.

6. La question de constitutionnalité est-elle « une voie de recours interne » à épuiser, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention ? A cette question, l'un des intervenants a précisé qu'un rapprochement avec la Cour européenne aurait permis d'obtenir une réponse positive. Au delà du fait qu'une réponse valable ne peut venir que d'un arrêt adopté par une formation de jugement, on peut émettre des doutes eu égard à l'état actuel de la jurisprudence. Dans l'affaire Immobiliare Saffi, le Gouvernement italien avait soulevé l'exception de non-épuisement des voies de recours internes contre la requête, au motif que la société requérante n'aurait pas soulevé la question de la constitutionnalité des dispositions législatives en cause. La Cour a écarté cette exception, en estimant que :

« (...) Dans le système juridique italien un individu ne jouit pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle pour l'inviter à vérifier la constitutionnalité d'une loi : seule une juridiction qui connaît du fond d'une affaire a la faculté de la saisir, d'office ou à la requête d'un plaideur. Par conséquent, pareille demande ne saurait s'analyser en un recours dont l'article 35 de la Convention exige l'épuisement (...) » (CEDH 28 juillet 1999 Immobiliare Saffi c. Italie, n° 22774/93, § 42 : Rec. CEDH 1999-V).

7. Les perspectives de l'exception d'inconstitutionnalité : Le succès du nouveau mécanisme ainsi que l'audace du juge, notamment du Conseil constitutionnel, ne pourront se mesurer qu'à l'aune de la jurisprudence. En revanche, il est certain, comme l'a noté le Professeur MOLFESSIS, que des jurisprudences constitutionnelles parallèles continueront à se développer, dans la mesure où le Conseil perd sa compétence chaque fois qu'une norme de valeur infralégislative est mise en cause. Cela s'ajoute au pluralisme juridique qui caractérise l'espace européen et rend plus nécessaire que jamais un dialogue constructif des juges.

par Me Bastardi-Daumont

"La Loi Gayssot n'a jamais subi un contrôle constitutionnel. Comme de nombreux juristes et professeurs d'université, je pense qu'elle n'y survivrait pas. Le remaniement de l'article 61-1 de la constitution prévu par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 offre des possibilités inédites. Il permet d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi devant les premiers juges. Il ne faudra donc pas se gêner en la matière, si l'occasion se présente. A mon avis, les premières salves partiront en direction des conditions déplorables de la garde à vue française." (Extrait de

<http://www.plumenclume.net/articles.php?pg=art433>)

Commentaire par PG:

[66]Eh oui ! Mais en 1990 il aurait fallu 60 députés pour saisir le Conseil constitutionnel ! Et 60 députés, courageux et suicidaires,c'est improbable.Mais la réforme onstitutionnelle de 2008 apporte du neuf.

Déjà en ce qu'elle nous donne l'occasion de révéler que, sous le règne de François III, le projet avait été formé et discuté et très largement approuvé à gauche, de donner à tous les justiciables la possibilité de soulever in limine litis la question préjudicielle de la constitutionnalité d'une loi. C'était bien parti. La Gauche étant toujours avide de lois symboliques, inutiles et qui ne mangent pas de pain. Jusqu'au jour où quelqu'un s'avisait que si les lois

anticonstitutionnelles ne couraient pas les rues, une en tout cas l'était indiscutablement : la loi Fabius-Gayssot ! Le bon François y avait-il songé ? C'est là une vaste question juive qui se discute. Mais ce qui ne fait pas l'ombre d'un doute, c'est qu'il ne pouvait plus courir le risque d'en encourir le soupçon dès lors qu'on lui eut que Faurisson et la Vieille Taupe seraient les premiers bénéficiaires de cette innovation, qui fut promptement supprimée du projet sans explications publiques. Mais maintenant la Vieille Taupe détient la preuve que Robert Badinter sait parfaitement que cette loi est anticonstitutionnelle. Nous pouvions déjà le supposer, car il est intelligent. N'avait-il pas, au début (1979) conseillé à la LICA de renoncer à attirer Faurisson en justice, puis, la décision contraire ayant prévalu, revendiqué l'honneur (de son point de vue, qui n'est pas le notre. Il s'agissait en effet d'endosser l'honneur communautariste de tenter d'obtenir d'un tribunal républicain la condamnation pour « falsification de l'histoire » d'un professeur hérétique, alors qu'il savait que la loi républicaine ne le permettait pas ! Du moins avant le 13 juillet 1990, date de la publication au J.O. de la République de la loi anticonstitutionnelle qui proclame l'infailibilité du tribunal de Nuremberg) de plaider la cause. Il fut brillant et habile. C'est-à-dire

émouvant, et creux juridiquement. Mais il n'avait pas le choix. Il a donné au mythe trente ans de sursis. Au cours du dernier procès, Robert/Robertgrâce à la maîtrise duquel il a cru pouvoir terminer le travail et obtenir un nouveau sursis d'un siècle au moins pour le mythe, il a en fait livré la clef, même s'il n'y a encore personne pour oser la tourner. La serrure est rouillée. Y a-t-il encore des hommes capables de tourner la clef ? Là est toute la question. Mais la réponse, aléatoire, est pour bientôt !

Cette note (66), est extraite d'un livre de la Vieille Taupe, intitulé "Bilan", à paraître, qui reprendra les 6 articles déjà mis en ligne sur Internet, et une préface inédite. Dans l'article original, que nous vous suggérons de consulter, cette même note portait le n° 46.

http://aaargh.codoh.com/fran/archVT/bullVT/bullVTsgps.html#_ftnref46c
